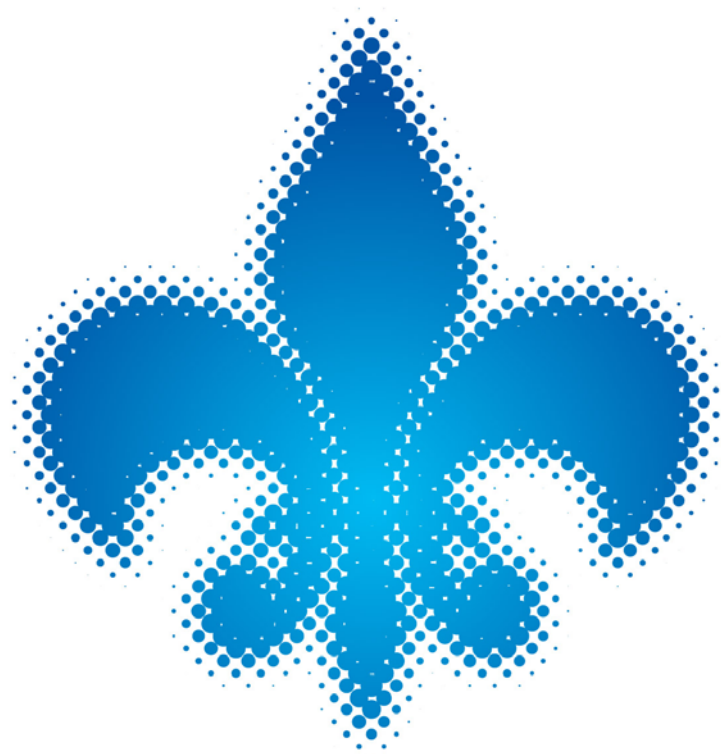


**FAITS SAILLANTS :**

- Nouvelle hausse de la TVQ - 1<sup>er</sup> janvier 2012
- Nouvelle contribution santé
- Nouveau crédit remboursable solidarité
- Hausse de la taxe compensatoire applicable aux institutions financières
- Mesures d'harmonisation fédérales – dont les options d'achat d'actions



# QUEBEC

## Budget 2010

## Budget provincial 2010

### *Mesures relatives à la taxe de vente du Québec*

#### **Hausse additionnelle de 1 % du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Lors du budget du 19 mars 2009, le gouvernement avait annoncé une hausse du taux de la taxe de vente du Québec au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le faisant passer de 7,5 % à 8,5 %.

Le budget propose de hausser de nouveau le taux de la taxe de vente du Québec l'année suivante, le faisant passer de 8,5 % à 9,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Comme la taxe de vente du Québec est une taxe sur la taxe, le taux combiné de la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale et de la taxe de vente du Québec (TVQ), qui est actuellement de 12,875 %, passera ainsi à 13,925 % au 1<sup>er</sup> janvier 2011, puis à 14,975 % au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Cette nouvelle hausse fait en sorte que le taux combiné des taxes sera tout de même inférieur à celui qui prévalait avant les baisses fédérales de la TPS en 2006, soit 15,025 %.

Afin de compenser les ménages à faibles ou moyens revenus, la composante TVQ du nouveau crédit d'impôt intégré pour la solidarité sera haussée, tel que le démontre le tableau relatif à cette nouvelle mesure présenté ci-dessous.

De même, comme lors des baisses des dernières années, des mesures transitoires sont prévues pour les fournitures qui chevauchent la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

#### **Bonification du remboursement de la TVQ à l'égard d'une habitation résidentielle neuve**

Actuellement, le régime de la TVQ prévoit un remboursement correspondant à 36 % de la TVQ payée à l'acquisition d'une habitation résidentielle neuve (immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété acheté par un particulier ou construit par lui-même ou un intermédiaire afin d'être occupé à titre de résidence principale) d'une valeur de 200 000 \$ ou moins. Lorsque la valeur de l'habitation se situe entre 200 000 \$ et 225 000 \$, le remboursement décroît et disparaît lorsque la valeur atteint 225 000 \$ ou plus.

En raison de la double hausse du taux de la taxe de vente du Québec, ainsi que de l'évolution du marché résidentiel au cours des dernières années, le budget propose de hausser le taux du remboursement de 36 % à 50 % et de porter la valeur à partir de laquelle plus aucun remboursement ne sera accordé de 225 000 \$ à 300 000 \$. Le remboursement décroîtra désormais pour la valeur de la propriété située entre 200 000 \$ et 300 000 \$ et le remboursement maximal qui pourra être réclamé sera de 8 772 \$.

Cette mesure s'appliquera aux particuliers qui acquerront une habitation résidentielle neuve en vertu de conventions écrites conclues après le 31 décembre 2010.

## Mesures touchant les particuliers

### Nouvelle contribution santé

Les adultes seront assujettis au paiement d'une contribution afin d'assurer le fonctionnement du système public de soins de santé et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Tout particulier qui résidera à la fin de l'année au Québec et aura atteint l'âge de 18 ans devra payer la contribution santé. Le montant de la contribution par particulier sera de 25 \$ en 2010, de 100\$ en 2011 et de 200\$ à compter de l'année 2012. La contribution santé devra être versée à la date à laquelle les particuliers doivent payer leur impôt sur le revenu. Les particuliers qui cesseront de résider au Canada ou dont le décès surviendra avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 seront exemptés du paiement de la contribution. Un adulte sera exempté pour une année si son revenu familial pour l'année est égal ou inférieur au seuil d'exemption, soit celui applicable au montant établi aux fins du calcul de la prime au Régime public d'assurance médicaments.

### Paramètres de la contribution santé

(en dollars)

	2010	2011	2012
Contribution santé par adulte	25	100	200
Seuils de revenu à partir duquel la contribution santé est payable <sup>(1)</sup>			
– Personne seule	14 320	14 605	14 895
– Couple sans enfants ou famille monoparentale ayant un enfant	23 205	23 670	24 145
– Couple ayant un enfant ou famille monoparentale ayant plus d'un enfant	26 305	26 830	27 365
– Couple ayant plus d'un enfant	29 165	29 750	30 345

(1) Les seuils sont présentés à titre indicatif. Les données réelles seront connues ultérieurement.

Source : Gouvernement du Québec, document budgétaire « Plan d'action économique et budgétaire », page 104.

### Déductibilité des frais de placement – modification des restrictions sur les créances irrécouvrables

Un particulier peut déduire, sous certaines conditions, les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens. Depuis 2004, ces dépenses sont toutefois limitées aux revenus provenant de ces biens. L'excédent est reportable dans une des 3 années précédentes ou dans toutes années subséquentes.

À compter de 2009, les pertes provenant de créances irrécouvrables seront déductibles sans être soumises à ces limites.

### Centre financier internationaux (CFI) – Employés

À compter de 2011, le budget prévoit l'élimination graduelle (période transitoire de 3 ans) des avantages fiscaux consentis aux employés de CFI soit, l'exemption partielle d'impôt sur le revenu. Seuls les spécialistes étrangers continueront de recevoir des avantages fiscaux. L'aide gouvernementale sera recentrée vers les entreprises.

## Versement anticipé - Frais de garde d'enfants et prime au travail

À compter de 2011, les versements anticipés pour les crédits remboursables de frais de garde d'enfants et ceux de la prime au travail seront effectués sur une base mensuelle plutôt que trimestrielle.

## Nouveau crédit d'impôt remboursable *pour la solidarité* qui remplace le crédit d'impôt TVQ, le remboursement pour *impôts fonciers* et le crédit pour les *villages Nordiques*

À compter de juillet 2011, un nouveau crédit d'impôt remboursable « crédit pour la solidarité » sera mis en place et remplacera le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, le remboursement pour impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les villages Nordiques.

## Paramètres du crédit d'impôt pour la solidarité de 2011 et 2012 et des crédits d'impôt actuels en 2010 (en dollars)

Versement actuel	Crédit d'impôt pour la solidarité (montants par année calculés par Revenu Québec)		
	2010	2011	2012
<b>1. Montants pour la TVQ</b>			
▪ Montant de base <sup>(1)</sup>	178	220	265
▪ Montant pour conjoint <sup>(1)</sup>	178	220	265
▪ Montant additionnel pour personne vivant seule <sup>(1)</sup>	121	125	128
<b>2. Montants pour le logement</b>			
▪ Montant pour un couple <sup>(1)</sup>	Moy. 320 <sup>(4)</sup>	435 <sup>(5)</sup>	625
▪ Montant pour une personne vivant seule <sup>(1)</sup>	Moy. 285 <sup>(4)</sup>	375 <sup>(6)</sup>	515
▪ Montant pour chaque enfant à charge <sup>(1)</sup>	□	25	110
<b>3. Montants pour les particuliers habitant un village nordique</b>			
▪ Montant par adulte <sup>(1)</sup>	756	775	790
▪ Montant pour chaque enfant à charge <sup>(1)</sup>	324	332	339
<b>Réduction de l'aide<sup>(2)</sup></b>			
Seuil de revenu à partir duquel l'aide est réduite <sup>(3)</sup>	30 490	31 100	31 720
Taux de réduction pour une composante	□	3 %	3 %
Taux de réduction pour deux composantes ou plus	□	6 %	6 %

(1) Montants indexés à compter de 2013.

(2) En 2010, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ est réduit à 3 %, le remboursement d'impôts fonciers est réduit à 3 % et le crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique est réduit à 15 % du revenu familial qui excède le seuil de réduction.

(3) Montants indexés à compter de 2011.

(4) Montants moyens de 2009 versés en 2010.

(5) Incluant le montant moyen de 335 \$ du remboursement d'impôts fonciers.

(6) Incluant le montant moyen de 300 \$ du remboursement d'impôts fonciers.

Source : Gouvernement du Québec, document budgétaire « Plan d'action économique et budgétaire », page 112.

## *Autres mesures*

### **Augmentation temporaire des taux applicables à la taxe compensatoire des institutions financières.**

Les institutions financières sont assujetties à une taxe compensatoire établie en fonction de trois assiettes soit leur capital versé, les salaires versés et les primes d'assurances.

Les taux de deux des trois des composantes seront haussés :

1. pour les salaires versés :
  - a. d'une banque, société de prêt, société de fiducie et société faisant le commerce des valeurs mobilières de 1,9 point pour atteindre 3,9%
  - b. dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, de 1,3 point pour atteindre 3,8%
  - c. dans le cas de toute autres personnes de 0,5 point pour atteindre 1,5% et
2. pour les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance, de 0,2 point de pourcentage pour atteindre 0,55%.

Ces hausses de taux s'appliqueront à l'égard des années d'imposition se terminant après le 30 mars 2010 et prendra fin pour les années d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> avril 2014.

### **Harmonisation aux mesures du budget fédéral du 4 mars 2010 et à certaines autres annonces fédérales**

Mesures	Retenue	Non-retenue
Roulement du produit d'un REER à un REEI au décès	X	
Non-imposition des subventions provinciales aux REEE ou REEI	X	
Abolition de la composante « règle sur les dépenses » du contingent des versements des organismes de bienfaisance	X	
Modification du seuil de la composante « règle sur l'accumulation du capital » du contingent des versements pour les œuvres de bienfaisance	X	
Introduction d'un choix empêchant la double déduction lors de l'encaissement de certaines options d'achat d'actions des employés	X	
Retrait du choix de reporter l'imposition lors de l'exercice d'options d'achat d'actions des employés de sociétés publiques (choix de 100 000 \$)	X	
Changements à la définition de « bien canadien imposable »	X	
Possibilité pour un chef de famille monoparentale de choisir d'imposer la Prestation Universelle pour Garde d'Enfant (PUGE) dans le revenu d'un enfant		X
Resserrer les règles anti-évitement relatives au CÉLI (imposition des revenus sur les placements non admissibles)	X	

## **Options d'achat d'actions - Allègement spécial pour les employés de sociétés publiques ayant choisi de reporter l'impôt (choix de 100 000 \$)**

Certains employés qui avaient fait le choix de reporter les impôts suite à l'exercice de leurs options ont subi, à cause de la baisse de valeur des actions, des pertes financières importantes. Le budget fédéral a mis en place des mesures complexes afin de leur accorder un allègement. Ainsi, un choix spécial permettra de faire en sorte que l'impôt à payer qui se rapporte à un avantage relatif à une option d'achat d'action ne dépasse pas le produit de disposition des titres visés. Ce choix prendra également en considération les pertes en capital subies sur les titres visés par l'option en réduction des gains en capital provenant d'autres sources. Ces mesures s'appliqueront rétroactivement à tous les contribuables qui ont vendu leurs titres avant 2010 et qui en feront le choix au plus le 30 avril 2011. Pour les particuliers qui n'ont pas disposé de leurs titres visés avant 2010, ce choix sera disponible pour les titres disposés avant 2015. Cependant, ils devront présenter ce choix avec la déclaration d'impôt de l'année de la disposition.

### **Précisions québécoises**

Actuellement, le taux de déduction relatif à l'avantage imposable d'un employé est de 25 % au Québec, alors qu'il est de 50 % au fédéral. Ainsi, alors que le budget fédéral prévoit une hausse de la déduction de 50 % à 100 % lors de l'exercice du choix spécial, le budget du Québec prévoit faire passer cette déduction de 25 % à 75 %.

De plus, puisque le taux de la déduction a varié au Québec depuis 2003, des ajustements corrélatifs sont prévus.

En outre, alors que l'impôt spécial prévu par le budget fédéral est égal à 100 % du produit d'aliénation des titres (66,66 % pour les résidents du Québec), le nouvel impôt spécial résultant du choix fait en vertu des mesures proposées par le budget du Québec sera de 50 % du produit de l'aliénation des titres.

Finalement, pour l'application du régime fiscal québécois, un particulier pourra faire un choix distinct de celui effectué au fédéral.

Voici un exemple qui illustre, pour un résident du Québec, les effets des nouveaux choix fédéral et provincial :

- Coût des actions et des options : 10 000 \$
- Juste valeur marchande des actions au moment de l'exercice : 110 000 \$
- Produit de disposition des actions lors de la vente réelle : 20 000 \$

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES Fédéral	MESURES PROPOSÉES Québec
<b>Avantage d'emploi</b>			
Avantage imposable	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$
Déduction pour options	Féd. : (50 000 \$) Qué. : (25 000 \$)	(50 000 \$)	(25 000 \$)
Déduction supplémentaire	(0 \$)	(50 000 \$)	(50 000 \$)
Avantage net	Féd. : 50 000 \$ Qué. : 75 000 \$	0 \$	25 000 \$
Impôt découlant de l'avantage	Féd. ; 12 110 \$ Qué. : 18 000 \$	0 \$	6 000 \$
<b>Impôt découlant du choix</b>	0 \$	13 333 \$	10 000 \$
<b>Perte en capital</b>			
Prix de base rajusté	110 000 \$	110 000 \$	110 000 \$
Produit de disposition	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$
Perte en capital	90 000 \$	90 000 \$	90 000 \$
Perte en capital déductible	(45 000 \$)	(45 000 \$)	(45 000 \$)
Gain fictif suite au choix La moitié du moindre de :			
- avantage (100 000 \$)	0 \$	45 000 \$	45 000 \$
- perte en capital (90 000 \$)			
<b>CONCLUSION</b>			
<b>Impôt total</b>	Féd. : 12 110 \$ Qué. : 18 000 \$	13 333 \$	16 000 \$
<b>Solde de perte en capital déductible à reporter</b>	45 000 \$	0 \$	0 \$